RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Expertise comptable
Commissariat aux comptes

Rapport du commissaire aux apports sur la la valeur de l'apport des titres de la

SELAS PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES, 23 boulevard Gambetta 06000 NICE SIREN : 340 432 632

A la société SAS A.N.N.Y, 23 boulevard Gambetta 06000 NICE société bénéficiaire en cours de formation

jb audit conseil

56, rue Saint-Philippe - 06000 Nice
Tél : 04 93 86 50 86 - Fax : 04 93 86 09 86
Web : www. jbaudit.com - E-mail : secretariat@jbaudit.com
Bureaux à Antibes, Beaulieu-sur-Mer, Cannes, Mouans-Sartoux, Nice

MEMBRE JPA
Réseau international d'experts indépendants
Présents en France et dans 50 pays

SAS au capital de 46 650 € • RCS Nice 352 085 609 • Siret 352 085 609 00027 • APE 6920Z • Intracom. FR 74 352 085 609 • Inscrit à l'ordre Région de Marseille • Inscrit près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Chère Madame,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société A.N.N.Y en date du 1er juin 2026 concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.
Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR, lors de la constitution de la SASU A.N.N.Y, vise à permettre à l'apporteur une plus grande liberté quant à l'appréhension à titre personnel des dividendes issus de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES, à préparer une éventuelle cession des titres de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES dans le futur et à organiser différemment la détention de son patrimoine.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse
Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR [redacted]io GIL, demeurant à [redacted] née à [redacted] à la [redacted] de [redacted] le 28 juin 2013 sous le régime de la communauté conventionnelle de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent LIBOUBAN, notaire à NICE, le 13 juin 2013, lequel contrat prévoyant que toutes les acquisitions à titre professionnel seraient exclues de la communauté.

1.2.2. Société bénéficiaire A.N.N.Y
Selon les projets de statuts, la société A.N.N.Y sera une société par actions simplifiée de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires, au capital de dix mille euros (10 000,00 €), capital constitué par l'apport objet des présentes et ayant son siège social sis 23 Boulevard Gambetta à NICE.

1.2.3. Société PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES dont les titres sont apportés
La société PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES est une société d'exercice libéral par actions simplifiée. Son capital social s'élève à 964 000 €, son siège social est sis 23 Boulevard Gambetta à NICE. Elle possède par ailleurs un établissement secondaire situé 145 Boulevard Voltaire à PARIS (11).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.
Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société A.N.N.Y sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR.

Nous avons notamment :
– rencontré Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR et François PAUL pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
– vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
– consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
– pris connaissance de l'activité actuelle de la société PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES au regard des comptes annuels au 31 décembre 2025 ;
– obtenu lors d'un entretien avec la direction, les données prévisionnelles de chiffre d'affaires pour les années à venir de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES ;
– examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties par comparaison aux résultats des évaluations de la société effectués par nous-même.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres, et d'autre part, remettre en cause de façon significative la valeur des titres apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03, complété par le règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR des actions de la société PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 3,7 % du capital de la société PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale et sur la rentabilité de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES mais également à partir des méthodes d'évaluation issues du pacte d'actionnaires de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES.

2.4.3. Prévisions
Les prévisions de chiffre d'affaires pour les trois années à venir estimées par Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR sont sensiblement identiques aux chiffres d'affaires des années passées.

2.4.4. Valorisation de la société PAUL & ASSOCIES - NOTAIRES
Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons retraité la rémunération de Madame Nelly Marjorie Elodie DEUR et nous avons tenu compte dans la méthode de l'affectation du résultat 2025 prise lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2026.

Nous avons établi une évaluation reposant sur différentes méthodes de calcul, nous permettant ainsi d'obtenir une fourchette de valeur par pondération d'une valeur patrimoniale, d'une valeur selon une méthode de capitalisation du bénéfice net moyen et d'une valeur de multiple de l'EBE corrigé.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables
Nous avons pu comparer la valorisation retenue avec une transaction portant sur des titres de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES intervenue en décembre 2021, une promesse de cession en cours sur des titres de la société PAUL & ASSOCIES – NOTAIRES et enfin deux transactions intervenues récemment sur une étude notariale de taille semblable située à [redacted]

2.4.5. Synthèse des valorisations
Les valorisations ressortant des différentes méthodes d'évaluation choisies confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Diligences mises en œuvre et éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur :
- Vérification de l'existence des actifs corporels les plus significatifs des comptes annuels au 31 décembre 2025.
- Valorisation du fonds commercial selon plusieurs méthodes : patrimoniale, de rentabilité et selon pacte d'actionnaires.
- Fonds propres hors valorisation « fonds commercial » et après affectation du 4 mai 2026 : 1 446 k€

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue pour les 74 titres s'élevant à cent quatre-vingt-cinq mille euros (185 000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport des 74 titres et de l'emprunt à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une valeur globale de dix mille euros (10 000 €) est au moins égal au montant du futur capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à [redacted] le 4 septembre 2026.

Cabinet JB AUDIT CONSEIL
représenté par Xavier BOTTERO
[redacted]

Pièce jointe :
- projet de statuts SAS A.N.N.Y avec détail de l'apport

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

de Participations Financières
de Profession Libérale de Notaires
(SPFPL de Notaires)

« A.N.N.Y »

A LA REQUÊTE DE L'ASSOCIE UNIQUE:

GIL, de[redacted] de Monsieur Antonio [redacted] sous le régime de la communauté conventionnelle de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent LIBOUBAN, notaire à NICE, le 13 juin 2013, lequel contrat prévoyant que toutes les acquisitions à titre professionnel seraient exclues de la communauté

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

Il est formé par le requérant une **société de participations financières de notaires par actions simplifiée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société, unipersonnelle lors de sa constitution, peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France:

- La détention de titres de société d'exercice libéral SELAS PAUL & Associés - Notaires ayant une activité libérale soumise à un statut réglementaire dont le titre est protégé.
- La détention de titres, la prise de participation et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral d'une profession juridique ou judiciaire dont notamment l'activité de Notaire, la gestion de ces participations et intérêts, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations.
- La détention de parts dans des sociétés civiles aux fins d'acquérir et administrer des immeubles destinés à l'exercice professionnel des offices détenus par la dénommée « PAUL & Associés – Notaires » ou toute filiale de cette société, et ce conformément à l'article 110 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.
- Toutes activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.
- Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.N.N.Y**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée de participations financières de professions libérales de notaires* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NICE(06000) 23 Boulevard Gambetta**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de la société par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra âtre prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

APPORT MIXTE :

- **LA PLEINE PROPRIETE DE :**

74 actions (numérotées de 1481 à 1554) de la société dénommée « PAUL & Associés — Notaires » société d'exercice libéral par actions simplifié au capital de 964.000,00 euros dont le siège social est à NICE 23 boulevard Gambetta et immatriculée sous le numéro 340.432.632 au RCS de Nice

2.1°) Désignation des apports :

Le soussigné apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de SOIXANTE QUATORZE (74) actions (numérotées de 1481 à 1554) de la société dénommée « PAUL & Associés — Notaires » société d'exercice libéral par actions simplifié au capital de 964.000,00 euros dont le siège social est à NICE 23 boulevard Gambetta et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 340.432.632.

2.2) Evaluation des apports :

2.2.1) **Apport en nature** : Les actions ci-dessus apportées ont été évaluées sur la base de la valorisation des titres de cette société égale, pour 100 % du capital, à CINQ MILLIONS d' EUROS (5.000.000€).

Il en ressort une évaluation des actions apportées arrêtée à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000€)

2.2.2) **Reprise de passif-apport à titre onéreux** :

Par ailleurs, le soussigné apporte le crédit restant dû de 175 136,57 EUR - arrondi à 175 000 eur- sur le crédit consenti par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS sous le numéro 1359451, d'un montant initial de 290 269,98€ suivant avenant signé le 16 novembre 2020.

Le créancier a donné son accord au présent apport aux termes d'une lettre *en date du annexée aux présents statuts*

2.2.3) Apport pur et simple

La fraction de la valeur de l'apport excédant le montant du passif repris, soit la somme de 10 000EUR constitue un apport pur et simple, rémunéré par l'attribution de titres émis par la Société présentement créée.

En rémunération de cet apport, d'une valeur nette de DIX MILLE EUROS, le soussigné se voit attribuer 100 actions de CENT EUROS (100€) de valeur nominale chacune, de la société A.N.N.Y intégralement libérées.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet JB AUDIT CONSEIL, 56 Rue saint Philippe à NICE, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, en date du 6 mars 2025.

2.3°) Conditions générales

La société A.N.N.Y sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société « PAUL & Associés — Notaires » apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Nice.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées à la qualité de propriétaire des actions susvisées, à compter du même jour.

Elle aura le cas échéant droit, à compter du jour de la signature des présents statuts, à toute fraction de bénéfices distribués, revenant auxdites actions dont la

propriété lui est apportée, dès lors que cette mise en distribution aura été opérée postérieurement à la date du présent apport. Elle aura droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée postérieurement à compter de la date d'entrée en jouissance.

Les actions, objet de l'apport, sont livrées franches et libres de tous nantissements et engagements quelconques à l'exception du crédit susvisé.

Toutes opérations et tous remboursements de quelle que nature que ce soit, qui seraient effectués, aux titres apportés, ainsi que tous les droits de souscription ou d'attribution qui viendraient à être détachés de ces titres à compter de la réalisation des apports reviendront ou profiteront à la société A.N.N.Y

L'apporteur s'engage à faire le nécessaire, jusqu'à la réalisation de l'apport, pour le maintien ou l'exercice, jusqu'à cette date, de tous les droits afférents aux actions de la société « PAUL & Associés — Notaires » apportées.

L'apporteur s'oblige à signer tous documents, prêter tous concours utiles et faire toutes formalités nécessaires, à premières réquisitions de la société A.N.N.Y et dès la réalisation de l'apport, pour la régulière transmission au profit de cette dernière des actions apportées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et l'opposabilité de cette transmission à la société « PAUL & Associés — Notaires ».

Il est ici précisé que la société A.N.N.Y a préalablement été agréée en qualité d'associée de la société « PAUL & Associés — Notaires » en date du XXXX. AG

Enfin, la société A.N.N.Y, supportera les frais, droits et honoraires du présent apport, lors de sa régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission à son profit des actions « PAUL & Associés— Notaires » apportées.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à son rapport, l'évaluation des apports est réalisée sous la responsabilité de Monsieur Xavier BOTTERO représentant le Cabinet JB AUDIT CONSEIL, commissaire aux apports demeurant à [redacted] désigné à l'unanimité des fondateurs.

Ce rapport est resté à la disposition des fondateurs qui ont pu en prendre copie au siège social trois jours avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire de ce rapport est annexé.

La valeur retenue aux présentes est celle figurant dans le rapport.

RETRAIT DE L'APPORT POUR DEFAUT D'IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire :	néant
Total des apports en nature :	10.000
ENSEMBLE des apports	10.000

CARACTÉRISTIQUES DE L'APPORT DE DROITS SOCIAUX

La société bénéficiaire de l'apport ainsi que ses membres déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres de société apportés « « PAUL&ASSOCIES », et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint

et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire :		**0,00 €**
Total des apports en nature	**:**	**10 000,00 €**
ENSEMBLE des apports	**:**	**10 000,00 €**

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000€)**

Il est divisé en 100 actions de même catégorie de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, attribuées à l'associée unique en rémunération de son apport

Madame Nelly DEUR notaire exerçant sa profession au sein de la société d'exercice libéral, reçoit de **100 actions, portant les numéros 1 à 100.**

Peuvent être associés :

- Des personnes physiques qui ont été notaires.
- Pendant un délai de cinq ans, les ayants droit des personnes physiques qui ont exercé la profession de notaire .
- Des personnes exerçant une profession libérale, judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Plus de la moitié des droits financiers et des droits de vote de la société de participations financières des professions libérales, doit être détenu par des notaires exerçant leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ce qui est le cas en l'espèce.

Une fois par an, la société adresse au Conseil supérieur du notariat un état de la composition de son capital social

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 8 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 9 . CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9.1 CESSION

1. - Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du garde des Sceaux en ce cas également, les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutation d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatifs à la répartition du capital d'une société de participations financières de profession libérale de notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société la **SELAS PAUL & Associés - Notaires**, de professionnels extérieurs à la société ou à la retraite, ou encore de leurs ayants droit ou d'autres actionnaires non professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusions, scission.

2. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

3. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

4. - Cession en cas de pluralité d'associés Agrément de la société

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement préalable de deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société filiale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquent les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres associés.

Le président consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de 2 mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de 15 jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au 1 du présent article 9.1 accomplies dans le délai maximal de 30 jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 12 mois, à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Article 9.2 TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme

unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des actions lui est attribuée, sous réserve de l'application des règles juridiques régissant la profession.

2) Pluralité d'associés

En cas de décès d'un " professionnel exerçant dans la société d'exercice libéral détenue ", d'un " professionnel externe " ou d'un " ancien professionnel exerçant ", ses actions sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires. Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de 5 ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de professionnel exerçant avant l'expiration du délai de 5 ans visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses actions sont librement transmises au profit de tout personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des professionnels exerçant dans la société d'exercice libéral, donné dans les conditions prévues ci-dessus au 4 de l'article 9.1.

3) Prix des actions. Paiement

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé suivant les stipulations des statuts ou par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- sauf convention contraire, il est payable comptant ; lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les 4 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à la société, à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite par la société et qui est demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé, s'il y a lieu, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique.

ARTICLE 10 . EXCLUSION D'UN ASSOCIE ET SORTIE FORCEE

Article 10.1 EXCLUSION

1. - Conditions

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

- interdiction d'exercer la profession ;
- condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois ;
- violation des présents statuts ;

- obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet.

2. - Procédure

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus ou d'une cause paraissant justifier l'exclusion, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

À l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de 15 jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique ; au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote, mais dans ce cas, exceptionnellement, chaque associé ne disposera que d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient par ailleurs.

Dans les 8 jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique, à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

3. - Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou à toute autre personne désignée par eux à la majorité des deux tiers. La cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ; pendant le délai de cession de ses actions, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut conformément aux stipulations des statuts ou dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

Article 10.2 SORTIE FORCEE

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire recevrait une offre d'achat portant sur tout le capital de la société, il devra présenter cette offre à ses co-associés minoritaires.

Si un ensemble d'associés détenant plus de 75% du capital accepte l'offre, il sera exigé des associés minoritaires représentant le reste du capital qu'ils cèdent leurs titres aux conditions de l'offre.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le président et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de six cent mille euros et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet évènement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société d'exercice libéral par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opération de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, p[redacted] ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils

détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;

- la modification des clauses d'agrément ;

- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

- Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;

- l'augmentation des engagements de tous les associés ;

- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;

- le changement d'objet social ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des

décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- et conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire pour les décisions emportant augmentation des engagements des associés.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera de toutes les informations auxquelles sa qualité d'associé lui donne droit, et l'usufruitier pourra bénéficier par extension des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société.

Le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué aux assemblées, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier ou tout autre porteur de part, et il pourra y assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir la Présidence en vue de convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions de détention minimum prévues aux statuts.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires des droits de vote aux dites assemblées.

Le droit de vote devra être exercé conjointement par l'usufruitier et par le nu-propriétaire pour toute modification de la répartition statutaire ci-dessus.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier.

Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

"Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés et exercent leurs missions conformément à la loi et aux décrets en vigueur.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;

- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art. L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés et dans les formes prévues par l'ordonnance du 8 février 2023.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce ou par l'associé unique.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 . OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 20 . REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 21 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 . LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

DÉCLARATION

La constitution de la société est soumise à déclaration auprès du Conseil Supérieur du Notariat et auprès de la Chambre de NICE

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de NICE

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président est, d'un commun accord entre les constituants : Nelly DEUR

La durée de ses fonctions est : illimitée

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
néant

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au président de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Pouvoirs

Les associés confèrent à Madame Nelly DEUR le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : signer tout contrat de prêt en vue d'acquérir les actions de la SELAS PAUL & Associés - Notaires.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

RÉGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Avertis des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les fondateurs n'ont pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celles-ci (durée de détention, volume des titres détenus).

FORMALITÉS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts de la société dont les droits sociaux sont apportés, dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de l'apporteur.

PLUS-VALUE SUR L'APPORT DE DROITS SOCIAUX : REPORT D' IMPOSITION

Compte tenu de la soumission de la société bénéficiaire à l'impôt sur les sociétés et du fait que l'apporteur exerce le contrôle de celle-ci, il y a lieu d'appliquer aux présentes les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts aux termes duquel l'imposition de la plus-value réalisée dans ce cadre est reportée.

Il est ici précisé que les actions présentement apportées, étaient initialement des parts d'une SCP qui a optée pour l'impôt sur les sociétés le 1er Octobre 2018.

Une société est contrôlée par l'apporteur lorsque celui-ci détient, seul ou avec son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision. Une présomption de contrôle est appliquée lorsque l'apporteur dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

La condition de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'apport.

Le report prend fin lors de la survenance d'un événement mentionné ci-dessous :

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport. Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de la cession à condition que ce réinvestissement revête un caractère économique comme précisé ci-dessous. Ce seuil de réinvestissement est apprécié au regard du prix de cession des titres, et le cas échéant, des frais et charges effectivement supportés par la société cédante et directement liés à cette cession.

  Le réinvestissement doit consister :

- dans le financement d'une activité commerciale au sens des articles 34 et 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,

- dans la souscription de parts ou d'actions dans les fonds communs de placement à risques, dans les fonds professionnels de capital investissement, dans les sociétés de libre partenariat, dans les sociétés de capital-risque,

- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article,

- ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Si la cession intervient après trois ans, il n'y a plus d'obligation de réinvestissement. En revanche si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il est mis fin au report d'imposition.

Il est aussi mis fin au report d'imposition lorsque le domicile fiscal du contribuable est transféré hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

Les obligations déclaratives à effectuer par le contribuable sont contenues aux articles 41 quatervicies et 41 quatervicies A de l'annexe III du Code général des impôts.

L'ensemble est commenté au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 et 30-10-60-30.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FISCALITÉ DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts :

- des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente) ;

- des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles) ;
- un fonds de commerce ou une clientèle ;
- un droit à un bail ou promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les apports autres que ceux visés ci-dessus sont exonérés de droits (article 810 I du Code général des impôts) ainsi que les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 810 IV du Code général des impôts).

APPORT MIXTE

L'apport par un détenteur de droits sociaux peut être pur et simple pour partie et à titre onéreux pour le surplus. Il est alors dit mixte. Ce sera, en général, le cas d'un apport grevé d'un passif : l'apport est pur et simple dans la limite de la valeur nette de l'apport et à titre onéreux au-delà de cette limite (BOI-ENR-AVS-10-30 n°1).

Le présent apport étant partiellement à titre onéreux à hauteur du passif repris
Et partiellement pur et simple pour le surplus,

Il sera soumis :
Au droit proportionnel de 0.10% prévu pour les cessions d'actions à l'article 726 du CGI calculé sur le montant du passif repris, soit 175 000€ x 0.10% soit 157 EUR
Et au droit fixe de 125EUR prévu à l'article 810 I du CGI pour la partie pure et simple.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

Fait à
Le